

LE REGLEMENT INTERIEUR

(Conseil d'Administration supplétif du 25 Mai 2020 à l'Assemblée Générale du 4 Avril 2020 suite à COVID-19)

Références :

- ★ Assemblées Générales du 26 Mai 2001, du 30 Novembre 2001, du 13 Février 2004, du 3 Mai 2014, du 20 Avril 2019 et du Conseil d'Administration supplétif du 25 Mai 2020 à l'Assemblée Générale du 4 Avril 2020
- ★ Code de l'Environnement – articles L.421-5 à L.421-11-1, articles R.421-34 à R.421-39
- ★ Arrêté ministériel du 11 Février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs.

Le règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

ARTICLE 1^{er} :

Le siège social et l'adresse postale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire est sont à : Le Moulin Gandin – 24 Rue des 2 Moulins 71260 VIRE,
La Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire est propriétaire du terrain et des locaux du siège social.

Elle peut y accueillir le siège et les activités d'associations de chasse en relation avec l'objet social : associations départementales de chasse spécialisée (grand gibier, petit gibier...), association départementale des gardes chasse particuliers, association départementale des piégeurs, association départementale des jeunes chasseurs, association départementale des chasseurs à l'arc, association départementale des lieutenants de loupeterie, union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge et la Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne Franche Comté.

Les installations sont destinées à accueillir le Conseil d'Administration ainsi que l'ensemble des services administratif et technique de la Fédération.

Elles comprennent des bureaux, des salles de réunions et des locaux pour le stockage des archives, du matériel et des produits revendus ou distribués aux adhérents.

Les installations du Moulin Gandin et celles du site du permis de chasser lui permettent de répondre à ses obligations et notamment :

- de formations des candidats aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques de l'examen du permis de chasser
- de formations ouvertes aux chasseurs pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage et de sa gestion, de la réglementation, des armes et de leur usage
- de stages de sensibilisation des auteurs d'infractions de chasse

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire est agréée au titre de la protection de l'environnement.

Les heures d'ouverture au public et d'accueil téléphonique, arrêtées par le Directeur sont publiées une fois par an dans la revue fédérale. En cas de fermeture, les périodes sont publiées dans la presse et sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 2 :

★Adhérents

I/- Sont tenus d'adhérer à la Fédération :

a/- les chasseurs : ce sont les personnes physiques titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département de la Saône et Loire

b/- les territoires : ce sont les territoires de chasse ayant obtenu un plan de chasse grand ou petit gibier ou un plan de gestion grand ou petit gibier pour la campagne en cours. La surface déclarée pour un territoire à l'adhésion doit être la même pour les différentes demandes de plan de chasse et de plan de gestion.

II/- Peuvent en outre adhérer à la Fédération :

- toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droit de chasse dans le département d'une superficie minimum de vingt hectares d'un seul tenant,
- toute personne désirant bénéficier des services de la Fédération, sauf opposition du Conseil d'Administration (ex : Groupement d'Intérêt Cynégétique, associations départementales de chasse spécialisée, association des piégeurs, des gardes chasse particuliers, des louvetiers...).

ARTICLE 3 :

Adhésions, cotisations et participations :

Les montants des cotisations et participations prévues à l'article 3 des statuts sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'abaisser le montant du dispositif de marquage sanglier en cours de saison sur toute ou partie des Unités de Gestion si la situation sanglier l'exige.

Le montant de la cotisation due par un titulaire d'un droit de chasse peut être différent de la cotisation due par un chasseur.

Le versement de la cotisation annuelle par les chasseurs est effectué au moment de la validation de leur permis de chasser dans le cadre du guichet unique mis en place par la Fédération.

Le versement de la cotisation annuelle et de la participation éventuelle par les territoires est effectué :

- ❶ - Pour les territoires n'ayant ni plan de chasse ni plan de gestion pour la campagne en cours : sur appel, entre le 1^{er} Juillet et le 31 Octobre, le cas échéant en même temps que le règlement du contrat de services.
- ❷ - Pour les territoires ayant obtenu un plan de chasse ou un plan de gestion pour la campagne en cours, quelle que soit l'espèce considérée : au moment du paiement des dispositifs de marquage.

La date butoir des paiements des adhésions, cotisations et participations est fixée au 3^{ème} dimanche de Septembre.

Les dispositifs de marquage ne seront pas remis à un territoire qui n'est pas à jour de son adhésion, ses cotisations et participations.

La carte fédérale est adressée au responsable du territoire adhérent et à jour de son adhésion, ses cotisations et participations avec la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Outre les poursuites pénales et civiles pour permis de chasser non valable, le défaut de timbre grand gibier donnera lieu au paiement à la Fédération d'une amende sociale de 80 € - (Assemblée Générale du 3 Mai 1987).

Tout sanglier prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture avant tout déplacement ou transport. Outre les poursuites pénales et civiles pour non respect du plan de gestion, tout défaut de marquage donnera lieu au paiement à la Fédération d'une amende de 500 € (Assemblée Générale du 15 Avril 2006).

La constitution et le maintien d'un fonds de réserve seront recherchés.

ARTICLE 4 :

★Services aux adhérents :

1/- L'adhésion donne aux chasseurs les droits suivants :

- validation du permis de chasser dans le cadre du guichet unique,
- offre assurance RC individuelle à prix et conditions négociés,
- formations inscrites au catalogue annuel,
- publication fédérale,
- publication annuelle tableau de bord,
- carnet de prélèvement universel ou carnet de prélèvement bécasse,
- accès aux permanences des techniciens,
- informations par mails.

2/- L'adhésion donne aux territoires les droits suivants :

- instruction des demandes de plans de chasse petit et grand gibier et fourniture d'un imprimé pré-rempli papier ou dématérialisé,
- instruction des demandes de plan de gestion petit et grand gibier et fourniture d'un imprimé pré-rempli papier ou dématérialisé,
- fourniture gratuite des dispositifs de marquage obligatoires petit gibier,
- réception à domicile des dispositifs de marquage
- déclaration des prélèvements par internet dans l'espace adhérent dédié et/ ou par tout autre moyen,
- fourniture gratuite de bracelet de remplacement après recherche au sang (uniquement chevreuil et sanglier),
- analyse trichine (hors parc),
- assurance des groupements de chasseurs à prix et conditions négociés,
- formations inscrites au catalogue,
- fourniture d'un exemplaire du SDGC, dématérialisé ou non
- conseils et assistance techniques et administratifs,
- circulaires aux adhérents,
- information,
- convocation aux Assemblées Générales et mise à disposition du compte rendu par voie dématérialisée ou postale,
- accès aux permanences des techniciens.

3/- Options et contrats de services :

Le territoire adhérent peut souscrire auprès de la Fédération un contrat de services conformément à l'article 2 des statuts et aux termes duquel la Fédération s'engage à apporter au souscripteur (annexe 1) :

- l'assistance juridique pour les infractions pénales commises sur son territoire, à l'exclusion des contentieux internes au territoire et des mises en cause du contractant. L'adhérent et la Fédération peuvent se porter conjointement partie civile. Dans tous les cas, la Fédération désigne l'avocat et conserve en couverture des frais de procédure, les indemnités attribuées en application de l'article 700 du code de procédure civile ou de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- subventions prévues au règlement d'intervention, dont prime pour protection des cultures après signature d'une convention d'engagement
- mise à disposition de la remorque itinérante après signature d'une convention de prêt.

Ce contrat de services est lié au bulletin d'adhésion (annexe 1).

4/- Les associations départementales de chasse spécialisée (grand gibier, petit gibier...), l'association départementale des gardes chasse particuliers, l'association départementale des piégeurs, association départementale des jeunes chasseurs, association départementale des chasseurs à l'arc, l'association départementale des lieutenants de louveterie, l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge, les groupements d'intérêt cynégétique, les associations ou groupements de chasses même non titulaires d'un droit de chasse, peuvent, sauf opposition du Conseil d'Administration, adhérer à la Fédération Départementale des Chasseurs conformément à l'article 3, 2^{ème} alinéa II des statuts et souscrire un contrat de services aux termes duquel la Fédération s'engage à assurer une part du secrétariat de l'association et à soutenir son action.

Ce contrat fait l'objet de l'annexe 2.

5/- Les exploitants agricoles qui souhaitent être aidés pour protéger une ou des parcelles exposées à un risque de dégâts par les sangliers, devront signer une convention d'engagement de protection avec un territoire de chasse adhérent et titulaire d'un contrat de services. Seuls les territoires adhérents titulaires du contrat de services peuvent prétendre à l'aide financière pour protection des cultures.

ARTICLE 5 :

★ Bureau et Conseil d'Administration :

Le bureau est composé de : 1 président
2 vice-présidents
1 secrétaire général
1 trésorier
1 trésorier adjoint

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne au minimum un Administrateur et/ou le Directeur, comme délégué du/de la Président(e) et un Administrateur délégué du Trésorier habilités à viser les pièces comptables et ordres de paiements à leur place.

Conformément aux articles 6 et 7 des statuts de la Fédération, le Conseil d'Administration délivre chaque année un mandat au Président pour ester en justice, tant en demande qu'en défense ou en intervention.

Le(a) Président(e) rend compte de ses démarches à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau est un organe sans pouvoir décisionnaire, les décisions sont prises en Conseil d'Administration. Ce dernier peut toutefois déléguer au bureau certains pouvoirs.

ARTICLE 6 :

★Election du Conseil d'Administration :

L'annonce des élections du Conseil d'Administration sera publiée dans la presse 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Passé la date de dépôt des candidatures, et après contrôle par le bureau, celles-ci seront portées à la connaissance des électeurs soit par voie de circulaire distribuée à l'entrée de la salle où se déroule l'Assemblée Générale soit par voie dématérialisée.

Chaque responsable de liste aura la faculté d'adresser au secrétariat de la Fédération, lors du dépôt de liste (20 jours avant l'Assemblée Générale), une profession de foi pour qu'elle soit jointe à cette circulaire ; le texte, sans illustration ni photographie, ne devra pas excéder une page dactylographiée.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation matérielle et du déroulement des opérations de vote, conformément au protocole électoral (annexe 3).

Le(a) Président(e) proclame les résultats des élections à l'issue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 :

★Assemblée Générale :

Convocation

Pour être convoqués à l'Assemblée Générale, les territoires devront être à jour d'adhésion, de cotisations et participation avant la fin du mois de Février.

Modalités de votes

L'Assemblée Générale délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.

Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.

Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.

- Vote à bulletin secret

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.

- Vote à main levée

Le règlement intérieur adopté en 2014 dit **1 adhérent = 1 voix**.

Pour qu'aucune contestation ne soit possible sur la qualité des votants, le Conseil d'Administration a décidé de contrôler et d'identifier les personnes ayant capacité à voter.

Tous les chasseurs et/ou responsables de territoire devront se présenter aux guichets correspondant à leur nom.

Ils devront présenter :

- validation en cours ou carte fédérale d'adhérent en cours ou pièce d'identité. Le permis de chasser est considéré comme pièce d'identité. Une pièce d'identité seule suffit.

Un carton de vote sera remis et sera à exhiber pour exprimer le vote. Aucun votant ne peut détenir plus de 1 voix

- Vote électronique

En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.

- Vote par correspondance

En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

- Vote en ligne

En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.

Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

Divers

L'Assemblée Générale peut être précédée de réunions de secteurs où seront présentées les propositions du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal des Assemblées Générales est mis à disposition des territoires par voie dématérialisée ou postale.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à mettre à jour chaque année le présent règlement intérieur, conformément aux modifications structurelles de la Fédération et des textes légaux. Les modifications devront être approuvées par l'Assemblée Générale. Les territoires sont destinataires des statuts et du règlement intérieur par voie dématérialisée ou postale.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SAONE ET LOIRE
Le Moulin Gandin – 24 Rue des 2 Moulins – CS 90002 – 71260 VIRE

- BULLETIN D'ADHESION (2)**
- CONTRAT DE SERVICES (2) (1)**

I – ADHESION (partie fixe)

ENTRE :

M.

Détenteur d'un droit de chasse en qualité de :

Président de l'Association communale de chasse de (commune) :

ou Représentant la chasse particulière de :

ou Propriétaire

ou Locataire

ou Autre

Qui déclare adhérer à la Fédération et ci-après désigné l'Adhérent.

ET :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SAONE ET LOIRE,
Le Moulin Gandin – 24 Rue des 2 Moulins – CS 90002 – 71260 VIRE.
représentée par sa Présidente en exercice, ci-après désignée la Fédération,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1

♦ L'adhésion résulte du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

♦ L'Adhérent déclare être titulaire du droit de chasse sur le territoire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Commune(s) de :

- Surfaces :

	SURFACES	DONT EN RESERVE DE CHASSE
BOIS		
PLAINE - ETANGS		
FRICHES		
TOTAL		

- Longueur cours d'eau :

- Nature du droit de chasse :

* en pleine propriété :

* en location :

* autres :

♦ L'Adhérent remet à la Fédération un plan IGN au 1 / 25 000° délimitant son territoire.

Article 2

En contrepartie de son adhésion, la Fédération Départementale des Chasseurs fournit à l'Adhérent les prestations ci-dessous :

- instruction des demandes de plans de chasse petit et grand gibier et fourniture d'un imprimé pré-rempli papier ou dématérialisé,
- instruction des demandes de plan de gestion petit et grand gibier et fourniture d'un imprimé pré-rempli papier ou dématérialisé,
- fourniture gratuite des dispositifs de marquage obligatoires petit gibier,
- réception à domicile des dispositifs de marquage
- déclaration des prélèvements par internet dans l'espace adhérent dédié et/ ou par tout autre moyen,
- fourniture gratuite de bracelet de remplacement après recherche au sang (uniquement chevreuil et sanglier),
- analyse trichine (hors parc),
- assurance des groupements de chasseurs à prix et conditions négociés,
- formations inscrites au catalogue,
- fourniture d'un exemplaire du SDGC, dématérialisé ou non
- conseils et assistance techniques et administratifs,
- circulaires aux adhérents,
- information,
- convocation aux Assemblées Générales et mise à disposition par voie dématérialisée ou postale du compte rendu,
- accès aux permanences des techniciens.

II - CONTRAT DE SERVICES (partie proportionnelle)

Article 3

♦ L'Adhérent déclare souscrire au contrat de services prévu à l'article 2 des statuts et défini à l'article 4, paragraphe 3 du règlement intérieur et s'acquitte des montants correspondants fixés conformément à l'avis de l'Assemblée Générale.

Article 4

En contrepartie, la Fédération s'engage à apporter à l'Adhérent les services suivants :

- Subventions aux aménagements et actions prévues au règlement d'intervention
- Assistance juridique (3)
- Mise à disposition de la remorque itinérante après signature de convention de prêt

MONTANT A PAYER : 10.00 € + 0,15 € par hectare (4)

Article 5

L'Adhérent indique chaque année à la Fédération le nombre de chasseurs exerçant sur son territoire, les noms des piégeurs agréés et gardes particuliers. Il remet le cas échéant à la Fédération, une copie de ses statuts, de son règlement intérieur et de son règlement de chasse annuel ainsi que les coordonnées des personnes qui exercent une responsabilité au sein de l'association.

Article 6

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} Juillet. Il se renouvellera par tacite reconduction à l'expiration de chaque année cynégétique qui commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant le 31 Mars lors du paiement de l'appel de cotisation.

Le contrat est établi en deux exemplaires.

Fait à Viré, le

La Présidente de la Fédération Départementale des chasseurs,

L'Adhérent,

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
PRESIDENT				
SECRETAIRE				
TRESORIER				
VICE-PRESIDENT				
AUTRES :				
GARDE(S) PARTICULIER(S)				
PIEGEUR(S) AGREE(S)				

Nombre de chasseurs exerçant sur le territoire :

- (1) Annule et remplace tout contrat souscrit précédemment.
- (2) Cocher les cases qui conviennent et remplir les rubriques correspondantes.
- (3) Réservé aux infractions pénales commises sur le territoire de l'Adhérent, à l'exclusion des contentieux internes au territoire et des mises en cause du contractant. L'adhérent et la fédération peuvent se porter conjointement partie civile. La Fédération désigne l'avocat, prend en charge ses frais et honoraires, reverse à l'Adhérent les sommes obtenues à titres de dommages et intérêts et conserve en couverture des frais de procédure, les indemnités attribuées en application de l'article 700 du code de procédure civile ou de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Pour que l'assistance soit acquise, il faudra avoir souscrit le contrat de services au moins 60 jours avant l'infraction.
- (4) Tarif 2004-2005, les montants peuvent être modifiés chaque année par le Conseil d'Administration après avis de l'Assemblée Générale

Pièces à joindre :

- Plan sur carte IGN $\approx 1 / 25\ 000^\circ$
- Statuts
- Règlement intérieur
- Règlement intérieur de chasse annuel pour la saison en cours

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SAONE ET LOIRE
Le Moulin Gandin - 24, Rue des 2 Moulins – CS 90002 – 71260 VIRE

CONTRAT DE SERVICES
destiné à la liste mentionnée
à l'article 4 du Règlement Intérieur

Entre la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire
Et M
Président de .

Il a été convenu ce qui suit :

M , agissant en qualité de Président de

déclare souscrire au contrat de services de type II proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire.

En contrepartie, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire apportera :

- l'information,

- son soutien au secrétariat en effectuant pour le compte de l'Association les tâches suivantes :

- dactylographie des convocations, comptes-rendus de réunions de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale, sur présentation par l'Association de manuscrits lisibles (de préférence numérique),

- reproduction et diffusion aux Administrateurs ou aux adhérents de l'Association de ces documents,

- dactylographie de la correspondance ordinaire,

- mise à jour annuelle du fichier informatique des adhérents de l'Association sur présentation d'un listing mis à jour par l'Association et déclaré à la CNIL

- son soutien aux projets de l'Association sur présentation de dossiers.

La redevance due par l'Association est fixée comme suit :

- part fixe : une somme égale au montant de la cotisation fédérale,

- part proportionnelle au choix :

- choix A – 1,00 € par adhérent à l'Association pour la convocation à l'Assemblée Générale, reproduction et diffusion du procès verbal (3 feuilles maximum) et à 4 réunions du Conseil d'Administration et l'ensemble des travaux de dactylographie ainsi que la diffusion du courrier aux Administrateurs

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire pourra effectuer toutes prestations de secrétariat supplémentaire moyennant remboursement des frais de papier, enveloppes et affranchissement engagés par elle.

Le présent contrat est établi pour une durée d'une année à compter du 1^{er} Juillet. Il se renouvelle par tacite reconduction à l'expiration de chaque année cynégétique qui commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le 31 Mars.

DECOMPTE

- Cotisation :	=	€
- Nombre d'adhérents :	x 1,00 € =	€
	Total =	€

La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Saône et Loire,
Evelyne GUILLON

Le Contractant,

Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire

PROTOCOLE ELECTORAL et Déroulement des Opérations de VOTE pour l'élection du CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSEMBLEE GENERALE

Le(a) Président(e) procède à l'ouverture des opérations de vote.

Contrôle des électeurs, remise des bulletins de vote, émargement du listing et vote se font dans la foulée et dans une même pièce.

Chaque électeur devra **obligatoirement** :

- présenter une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de chasser, licence de tir... tout document est accepté à partir du moment où le nom et une photo de l'électeur y figurent)
- signer le listing.

Deux guichets accueillant **les chasseurs individuels avec ou sans procuration de chasseurs**, tenus par les personnels. Ils fonctionneront dès le début des opérations de vote. Ils seront assistés de 2 scrutateurs désignés par les candidats. Le listing sera partagé en 2 parties (de A à G et de H à Z).

Le listing des territoires sera partagé en **5 guichets** accueillant tous **les mandataires et les territoires**, classés par ordre alphabétique des responsables connus de nos fichiers ou des mandataires désignés, tenus par les personnels, assistés chacun d'un scrutateur désigné par les candidats.

Un personnel supervisera les opérations de vote, il est la première personne ressource en cas de difficultés. C'est lui qui s'adressera à l'Huissier de justice en cas de besoin.

Pendant toutes les opérations de vote, des personnels et des scrutateurs désignés se tiendront à côté des urnes et veilleront à ce que chaque électeur n'y glisse que son unique bulletin de vote. Ils vérifieront qu'aucun document n'est exposé dans les isolements et qu'un crayon est disponible dans chaque isolement.


I/- CHASSEUR INDIVIDUEL AVEC OU SANS PROCURATION DE CHASSEURS

Dans tous les cas il devra présenter une pièce d'identité.

Aucun timbre vote autre que celui de l'électeur qui se présente à l'accueil ne peut être accepté le jour de l'élection.

- **le timbre vote est collé sur le listing** (en l'absence du timbre vote et si le chasseur n'a pas donné sa voix, on vérifie qu'il figure sur le listing)
- **le chasseur signe sur le listing**
- **on lui remet un bulletin de vote avec 1 voix (001)**

Si le chasseur présente une copie de son code barre (l'original est vert), voir avec le personnel qui supervise les opérations de vote.

II/- TERRITOIRE et MANDATAIRE  **plafond** : aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

L'électeur doit se présenter au bureau qui correspond à son nom et **présenter une pièce d'identité**.

II-1 - Il n'a aucune procuration

II-1.1 : il se présente uniquement avec sa carte fédérale d'adhérent :

On vérifie que son identité correspond à celle qui figure sur la carte qu'il présente, il signe le listing et on lui remet un bulletin de vote avec le nombre de voix figurant sur le listing.

II-1.2 Il se présente avec sa carte fédérale d'adhérent et son timbre vote :

On vérifie que son identité correspond à celle qui figure sur la carte et sur le timbre vote qu'il présente, on colle le timbre vote sur le listing, il signe le listing et on lui remet un bulletin de vote avec le nombre de voix figurant sur le listing + sa voix chasseur.

II-1.3 : il se présente sans sa carte fédérale d'adhérent :

On vérifie son identité, on vérifie qu'il figure au listing, il signe le listing et on lui remet un bulletin de vote avec le nombre de voix figurant sur le listing.

S'il présente son timbre vote, on colle le timbre vote sur le listing et on lui ajoute 1 voix.

II-2 : il dispose de procurations qu'il a adressées à la FDC dans les délais AUCUNE PROCURATION ne peut être acceptée le jour du vote

II-2.1 : il se présente avec sa carte fédérale d'adhérent :

On vérifie que son identité correspond à celle qui figure sur la carte qu'il présente, il signe le listing et on lui remet un bulletin de vote avec le nombre de voix figurant sur le listing, soit le total de ses procurations + ses voix hectares + sa voix adhérent territoire

S'il présente son timbre vote, on colle le timbre vote sur le listing et on ajoute une voix.

S'il a adressé son timbre vote à la FDC, le listing chasseur fait apparaître cette situation et sa voix est déjà comptabilisée dans son total de voix ou dans celui du mandataire à qui il a remis son timbre vote.

II-2.2 : il se présente sans sa carte fédérale d'adhérent qu'il a retournée à la FDC :

On vérifie son identité, on vérifie qu'il figure au listing, il signe le listing et on lui remet un bulletin de vote avec le nombre de voix figurant sur le listing.

S'il présente son timbre vote, on colle le timbre vote sur le listing et on ajoute 1 voix.

S'il a adressé son timbre vote à la FDC, le listing chasseur fait apparaître cette situation et sa voix est déjà comptabilisée dans son total de voix ou dans celui du mandataire à qui il a remis son timbre vote.

Inscription du nombre de voix sur le bulletin de vote

Exemple :

1 voix

0	0	1
---	---	---

12 voix

0	1	2
---	---	---

101 voix

1	0	1
---	---	---

Précisions :

Le responsable du territoire a pu changer entre la date d'établissement de la carte fédérale d'adhérent et le jour du vote.

Le listing comporte néanmoins une mention manuscrite précisant cette situation.

VOTE

En possession de leur bulletin de vote, les électeurs passeront à l'isoloir pour valider leur bulletin puis le déposeront dans une des deux urnes disponibles où il sera surveillé que chaque électeur ne glisse qu'un seul bulletin.

DEPOUILLEMENT

Il sera assuré par les personnels, des scrutateurs et un Huissier de justice.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur. La Présidente proclame les résultats des élections à l'issue de l'Assemblée Générale.